

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

 Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre.

 Limite de la zone à bâtir

Jacques Melly
Président du Conseil d'Etat

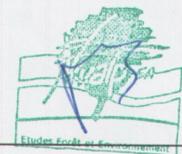
Le géomètre

L'ingénieur forestier

Le service des forêts
et du paysage

La commune

Bureau technique
Géo2rives SA
1908 Riddes



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 8 MARS 2016

1:1000

Droit de sceau: Fr. 300

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Nouvelles zones envisagées :

 Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique
(superposée avec la Zone agricole I et II)

